

ENTENTE-CADRE CANADA - COLOMBIE BRITANNIQUE SUR LA PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

ENTENTE conclue ce 2^e jour de Avril, 2001

ENTRE: SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée
« le Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien

D'UNE PART

ET: SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ci-après appelée « la Colombie-Britannique », représentée par le ministre des
Affaires intergouvernementales.

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE la Constitution du Canada, en particulier la Charte canadienne des droits et libertés et la Loi sur les langues officielles (Canada), reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et attendu que le gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci ;

ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour la promotion de l'usage et de la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et pour l'appui à l'épanouissement et au développement des communautés minoritaires de langue officielle du Canada ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales pour la mise en œuvre de ce mandat;

ATTENDU QUE le Canada et la Colombie-Britannique souhaitent collaborer entre eux pour appuyer le développement de la communauté francophone de la Colombie-Britannique.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des modalités qui suivent:

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente:

- a) « ministre fédéral » signifie « la ministre du Patrimoine canadien ou toute autre personne autorisée à agir en son nom »;
- b) « ministre provincial » signifie « le ministre des Affaires intergouvernementales »;
- c) « ministres » signifie « la ministre fédérale et le ministre provincial de même que tous les autres ministres du Canada et de la Colombie-Britannique associés à l'exécution de la présente entente »;
- d) « langues officielles » signifie « le français et l'anglais »;

- e) « exercice » signifie « période allant du 1^{er} avril d'une année déterminée au 31 mars de l'année suivante »;
- f) « dépenses admissibles » signifie « dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan d'action provincial élaboré dans le cadre de la présente entente »;
- g) « plan d'action » signifie « document décrivant les objectifs et les résultats prévus relativement aux activités devant être menées par la Colombie-Britannique dans le cadre de la présente entente et précisant la répartition proposée de la contribution totale du Canada et celle de la Colombie-Britannique ».

2.0 BUT

- 2.1 La présente entente a pour but d'accorder un financement pluriannuel au moyen d'un mécanisme de consultation, de coordination et de planification conjointe des mesures visant à renforcer la vitalité de la communauté francophone.

3.0 OBJECTIFS

3.1 La présente entente vise les-objectifs généraux suivants :

- a) renforcer les relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et entre le gouvernement provincial et la communauté francophone et les aider à mieux comprendre les questions et préoccupations de tous les intéressés;
- b) communiquer avec la communauté francophone et consulter celle-ci par des moyens officiels et par des moyens informels; c) envisager la possibilité d'offrir des services de traduction qui répondent aux besoins critiques de la communauté francophone et appuyer les ministères et organismes provinciaux dans leurs activités;
- c) envisager la possibilité d'offrir des services de traduction qui répondent aux besoins critiques de la communauté francophone et appuyer les ministères et organismes provinciaux dans leurs activités;
- d) travailler en collaboration avec d'autres provinces et territoires et avec le gouvernement fédéral pour faciliter l'offre de services en français en Colombie-Britannique.

4.0 PLAN D'ACTION

- 4.1 La Colombie-Britannique élabore et présente un plan d'action inspiré des consultations menées auprès de la communauté francophone de la Colombie-Britannique dans les six mois de la signature de la présente entente en vue de

son approbation par la ministre fédérale. Ce plan d'action de trois ans comprend les éléments suivants:

- a) une description des objectifs visés;
- b) une description du type d'activités qui pourraient être entreprises pour atteindre les objectifs de la présente entente;
- c) une description des résultats prévus;
- d) une description des indicateurs de rendement dont se servira la Colombie-Britannique pour mesurer si les objectifs visés sont atteints;
- e) la répartition proposée de la contribution totale du Canada et de celle de la Colombie-Britannique pour chacun des objectifs.

5.0 CONSULTATION ET COORDINATION

- 5.1 Un comité de gestion de l'entente sera créé et sera coprésidé par un représentant fédéral désigné par la ministre fédérale et par un représentant provincial désigné par le ministre provincial.
- 5.2 Les coprésidents du comité de gestion peuvent désigner un représentant chargé de les remplacer aux réunions du comité et peuvent inviter, au besoin, des représentants d'autres ministères fédéraux ou provinciaux à participer aux réunions du comité de gestion.
- 5.3 Le comité de gestion se réunit au besoin, et au moins une fois par année, pour:
 - a) revoir les objectifs et les priorités du plan d'action ainsi que l'état des résultats prévus;
 - b) examiner les mesures et les activités que la Colombie-Britannique entend mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du plan d'action;
 - c) examiner les rapports d'activités annuels, les états financiers et les autres documents présentés par la Colombie-Britannique conformément à la présente entente, y compris les transferts entre les différents objectifs et, au besoin, s'entendre sur la modification du plan d'action;
 - d) assurer un échange complet d'information entre les deux parties;
 - e) rencontrer des représentants de ministères ou d'organismes fédéraux ou provinciaux, des membres de la communauté francophone ou d'autres personnes afin d'encourager la collaboration et la participation de tous les intéressés;
 - f) veiller à l'exécution d'autres fonctions ou tâches prévues dans la présente entente ou confiées par les ministres.

- 5.4 Les coprésidents fédéral et provincial du comité de gestion de l'entente approuvent, pour l'application de la présente entente, au nom de leurs gouvernements respectifs, les rapports d'activités annuels, les états financiers, les autres documents, les transferts de fonds entre les objectifs du plan d'action et toute modification apportée au plan d'action.

6.0 CONTRIBUTION DU CANADA

- 6.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement du Canada et du maintien des niveaux budgétaires actuels prévus de la composante Coopération intergouvernementale des Programmes d'appui aux langues officielles et des modalités de la présente entente, le Canada s'engage à payer jusqu'aux deux tiers les dépenses admissibles supportées par la Colombie-Britannique, pour la mise en œuvre du plan d'action mentionné à l'article 4.1 conformément aux modalités de l'entente. À cette fin, la contribution maximale du Canada à la Colombie-Britannique pour chaque année de l'entente est la suivante:

2001-2002 500 000\$
2002-2003 500 000\$
2003-2004 500 000\$

- 6.2 La contribution provinciale, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par année, peut inclure des dépenses en nature qui peuvent être décrites dans une annexe au plan d'action mentionné à l'article 4. 1.

- 6.3 Malgré toute autre disposition de la présente entente, le paiement d'argent par la Colombie-Britannique en conformité avec la présente entente est assujéti aux conditions suivantes:

- a) que la Colombie-Britannique dispose de suffisamment d'argent en vertu d'une affectation de crédits au sens de la Financial Administration Act (Colombie-Britannique) (la FAA), pour lui permettre de verser l'argent qu'elle est tenue, aux termes de la présente entente, de verser au cours d'un exercice déterminé; et
- b) que le Conseil du Trésor, au sens de la FAA, n'ait ni contrôlé ni restreint en vertu de la FAA une dépense prévue par l'affectation de crédits prévue à l'alinéa a).

- 6.4 Sous réserve de l'article 5.4 de la présente entente, la Colombie-Britannique peut transférer des fonds entre les objectifs du plan d'action.

- 6.5 Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer financièrement, en sus des montants prévus à l'article 6.1, à la réalisation de mesures ou de projets ponctuels proposés par la Colombie-Britannique, sous réserve de l'approbation préalable de la ministre fédérale. Le cas échéant, l'objectif ainsi que les coûts et les résultats prévus de ces mesures ou projets seront consignés dans un document qui sera annexé annuellement à la présente entente et qui en fera partie intégrante. La ministre fédérale peut exiger que ces mesures ou projets fassent l'objet d'états

financiers, de rapports d'activités et de mécanismes d'évaluation distincts de ceux des autres activités financées dans le cadre de la présente entente.

- 6.6 La Colombie-Britannique ne peut transférer des fonds approuvés par la ministre fédérale aux termes de l'article 6.5 pour la réalisation de mesures ou de projets ponctuels aux fonds approuvés aux termes de l'article 6.1 pour la mise en œuvre du plan d'action de la Colombie-Britannique sans l'autorisation écrite de la ministre fédérale. Pour demander une telle autorisation, la Colombie-Britannique doit présenter une demande écrite à la ministre fédérale avant le 15 mars de l'année visée.
- 6.7 Advenant l'injection de fonds dans la composante Coopération intergouvernementale des Programmes d'appui aux langues officielles au-delà des budgets actuels et prévus, le Canada s'engage à examiner la possibilité d'augmenter sa contribution totale dans le cadre de la présente entente.

7.0 PAIEMENTS

- 7.1 Les contributions du Canada à la Colombie-Britannique seront versées de la façon suivante :
- a) pour 2001-2002, un premier paiement de 50 000 \$ sera fait le ou vers le 15 avril, afin de faciliter les consultations avec la communauté francophone et préparer un plan d'action provincial;
 - b) pour 2001-2002, un second paiement de 200 000 \$ pour cet exercice sera versé sous réserve de la réception et de l'acceptation par la ministre fédérale, du plan d'action provincial, accompagné d'un rapport d'activités portant sur le premier paiement de 50 000 \$;
 - c) pour 2001-2002, un troisième paiement représentant le solde de la contribution du Canada pour cet exercice sera versé sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 30 novembre de l'exercice courant et des dépenses prévues au 31 mars de ce même exercice;
 - d) chaque exercice subséquent, le premier versement représentant la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice sera fait sous réserve de la réception et de l'acceptation par les coprésidents du comité de gestion de l'entente, pour leurs gouvernements respectifs, d'un rapport d'activités détaillé au sujet des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du plan d'action pour l'exercice précédent et, au besoin, d'un plan d'action mis à jour, à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies;
 - e) pour chaque exercice subséquent pour chaque année de l'entente, un second et dernier paiement, représentant le solde de la contribution du Canada pour l'exercice, sera versé après la réception et l'acceptation :
 - (i) d'un état financier final certifié relatif à la contribution du Canada pour l'exercice précédent; et

- (ii) d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 30 novembre de l'exercice courant et des dépenses prévues au 31 mars de ce même exercice.
- 7.2 Si les paiements versés dans le cadre de la présente entente dépassent les montants auxquels la Colombie-Britannique a droit aux termes de ladite entente, le Canada peut déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures à la Colombie-Britannique.
- 7.3 Lorsque les paiements prévus à l'article 7.1 sont versés en fonction de prévisions de dépenses, ces paiements seront des dettes envers le Canada jusqu'à ce que la Colombie-Britannique ait présenté l'information à l'appui de ces dépenses, conformément aux modalités de la présente entente et à la satisfaction de la ministre fédérale.

8.0 IMPUTABILITÉ

- 8.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que l'aide financière versée à la Colombie-Britannique par le Canada dans le cadre de la présente entente doit être utilisée à des fins qui contribuent à l'atteinte des objectifs qui y sont énoncés. Par conséquent, le ministre provincial s'engage à fournir chaque année à la ministre fédérale des documents qui contiennent des renseignements qui démontrent que les contributions du Canada s'appliquent aux dépenses faites pour la mise en oeuvre des objectifs de l'entente.

COMPTES ET ÉTATS FINANCIERS

- 9.1 La Colombie-Britannique accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui concerne la présente entente.
- 9.2 Pour chaque exercice, la Colombie-Britannique fournit des états financiers finaux certifiés des dépenses relatives à la contribution du Canada et cela, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice.
- 9.3 Pour l'application de la présente entente, les états des dépenses fournis par la Colombie-Britannique au Canada sont attestés par un agent principal des finances autorisé par la Colombie-Britannique et sont semblables au modèle de rapport provisoire des dépenses figurant à l'annexe I de la présente entente.

10.0 VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 10.1 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et les registres de la Colombie-Britannique relatifs aux mesures et aux projets réalisés grâce à la contribution du Canada et la Colombie-Britannique accepte de mettre à la disposition des vérificateurs tout registre, document ou renseignement dont les vérificateurs pourraient avoir besoin. La portée, l'étendue et le calendrier des vérifications financières seront fixés par le Canada et, le cas échéant, ces vérifications pourront être menées par des fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien ou par ses agents.

- 10.2 Le Canada consent à informer la Colombie-Britannique des résultats de toute vérification et, le cas échéant, à lui verser le plus tôt possible les sommes dues par suite de la vérification. De même, la Colombie-Britannique consent à informer le Canada des résultats de toute vérification indépendante et, le cas échéant, à lui verser le plus tôt possible les sommes dues par suite de la vérification.

11.0 ÉVALUATION

- 11.1 Le Canada et la Colombie-Britannique sont conjointement responsables de l'évaluation des mesures et des projets financés dans le cadre de la présente entente et doivent déterminer l'étendue de l'évaluation de même que la méthode et la marche à suivre. Les deux parties financent l'évaluation, à partir de l'entente, à parts égales.
- 11.2 Le comité de gestion créé aux termes du paragraphe 5.1 peut élaborer, dans les douze mois qui suivent la signature de la présente entente, un mécanisme d'évaluation des mesures et des projets entrepris aux termes de la présente entente.
- 11.3 Le comité de gestion revoit, au besoin, le mécanisme d'évaluation et les données et renseignements qui en découlent.

12.0 AUTRES MINISTÈRES FÉDÉRAUX

- 12.1 Le ministère du Patrimoine canadien, étant chargé de faciliter la coordination entre les ministères et les organismes fédéraux pour appuyer le développement des communautés de langue officielle et la promotion des langues officielles, s'engage à encourager ceux-ci à collaborer avec leurs homologues de la Colombie-Britannique en participant à des discussions et en adoptant des plans d'action visant l'amélioration des services en français.

13.0 INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

- 13.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que le texte de l'entente et le plan d'action doivent être mis à la disposition du public canadien et conviennent de faire état de leur contribution respective dans la publicité concernant les activités liées à la présente entente (voir l'annexe, 11 de la présente entente).
- 13.2 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de l'importance de fournir une information suffisante aux divers publics visés par la présente entente ainsi que de prendre des mesures jugées aptes à assurer la consultation du public et des parties intéressées.
- 13.3 La Colombie-Britannique convient également d'encourager les organismes qui reçoivent, par l'entremise de la Colombie-Britannique, de l'aide financière dans le cadre de la présente entente, à recotinaître, lorsque cela est jugé utile, les contributions du Canada et de la Colombie-Britannique pour la mise en œuvre de services en français.

14.0 COLLABORATION AVEC LES AUTRES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

- 14.1 Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de l'importance d'examiner les possibilités d'une collaboration entre le Canada, la Colombie-Britannique et d'autres provinces ainsi que les territoires en matière de langues officielles.

15.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 15.1 La présente entente est réputée prendre effet le jour de sa signature et prendre fin le 31 mars 2004.
- 15.2 Le renouvellement de la présente entente pour une période additionnelle est possible moyennant le consentement écrit des deux ministres ou de leurs délégués.
- 15.3 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux ministres ou de leurs délégués. La présente entente peut être résiliée moyennant un préavis de six mois de l'un ou l'autre des ministres ou de leurs délégués.
- 15.4 Par dérogation à toute autre disposition de la présente entente, si la Colombie-Britannique manque à l'une de ses obligations prévues à la présente entente, le Canada peut, après avoir signifié un avis raisonnable à cet effet à la Colombie-Britannique et avoir accordé à celle-ci un délai suffisant pour remédier à son manquement, résilier la présente entente.
- 15.5 Les parties reconnaissent que la présente entente de contribution ne constitue pas une association formée en vue de créer une société en nom collectif ou une coentreprise et qu'elle ne crée pas de relation de mandataire entre le Canada et la Colombie-Britannique.
- 15.6 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada ou de la Colombie-Britannique n'est admis à la présente entente ni à participer à aucun des bénéficiaires qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève ce fonctionnaire ou cet employé.
- 15.7 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

16.0 RESPONSABILITÉ

- 16.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des dommages matériels subis par la Colombie-Britannique, ou qui que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par la Colombie-Britannique, à moins que ces blessures ou dommages ne soient imputables à une faute commise par un employé ou un agent du Canada. dans l'exercice de ses fonctions.

17.0 DIFFÉRENDS

- 17.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente entente, si un différend quelconque surgit dans le cadre de l'exécution de la présente entente, les parties feront tout en leur pouvoir pour tenter d'abord de régler leur différend de bonne foi par la voie de la négociation. En cas d'échec des négociations, les parties recourront à la médiation en désignant un médiateur indépendant. Les parties ne peuvent exercer aucun des recours ou prendre aucune des mesures prévus par la présente entente pour régler leur différend tant que le médiateur qui a été désigné à cette fin ne leur a pas remis une déclaration écrite dans laquelle il se dit d'avis qu'en dépit des mesures prises de bonne foi par les deux parties, le différend ne peut être réglé, à la suite de quoi les parties peuvent exercer tout recours qui est prévu par la présente entente ou qui leur est ouvert en droit.

18.0 CESSION

- 18.1 La présente entente de contribution et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du ministre.

19.0 AVIS ET COMMUNICATIONS

- 19.1 Tout avis destiné au Canada concernant la présente entente peut être envoyé par courrier ou par télécopieur à:
Directrice, Région de la Colombie-Britannique et du Yukon
Ministère du Patrimoine canadien
300, rue Georgia Ouest, bureau 400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 6C6
Télécopieur: (604) 666-6040
- 19.2 Tout avis destiné à la Colombie-Britannique concernant la présente entente peut être envoyé par courrier ou par télécopieur au:
Secrétariat des Affaires intergouvernementales
421, rue Menzies, 2e étage
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V IX4
Télécopieur - (250) 387-1920

Tout avis ainsi envoyé sera réputé reçu après le délai nécessaire à une lettre ou une télécopie pour parvenir, dans des circonstances normales, à destination.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, le premier jour stipulé ci-dessus par l'entremise de leurs agents ou représentants qui sont, le cas échéant, dûment autorisés.

EN PRÉSENCE DE:

AU NOM DU CANADA

Ministre du Patrimoine canadien

Témoïn

AU NOM DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Ministre des Affaires
Intergouvernementales

Témoïn